

le **journal**
de **québec**

Mise à jour: 05/05/2010 16:22
Vieillard maltraité dans un CHSLD

Congédiement maintenu pour une préposée

Éric Thibault

Filmée à son insu alors qu'elle traînait par le bras un septuagénaire souffrant d'Alzheimer sur le plancher de sa chambre, une préposée aux bénéficiaires d'un CHSLD de L'Assomption ne pourra réintégrer son emploi.

Le juge Louis Lacoursière, de la Cour supérieure, vient de maintenir le congédiement de Sophie Gagnon, licenciée en décembre 2005 après la diffusion dans les médias des images troublantes de gestes qui «ont compromis la sécurité» d'un résident «complètement vulnérable», en plus de porter «atteinte au respect et à la dignité» de ce dernier.

La femme de 33 ans avait vainement contesté son congédiement devant un arbitre, avant de porter la cause en appel, devant la Cour supérieure.

Après avoir remarqué que son père Léandre avait régulièrement des bleus aux bras et aux mains (que l'infirmière de service n'était pas en mesure d'expliquer), Chantal Constant avait installé une caméra de surveillance dans le téléviseur de la chambre de son père, alors âgé de 78 ans, au CHSLD Meilleur. La caméra a capté des images de la préposée, en train de tirer le bénéficiaire par un bras jusqu'à son lit, après qu'il soit tombé par terre dans une salle commune.



Le juge a écarté les arguments de la préposée voulant que les images incriminantes qui ont mené à son congédiement, filmées avec une caméra cachée, violaient la vie privée des employés. Archives

Vidéo légale

Congédiée deux jours après que la vidéo de Mme Constant eut été diffusée sur les ondes de TQS, la préposée (elle a expliqué avoir agi sous le coup de la «panique» et que personne ne pouvait l'aider à ce moment) a remis en question la validité légale de la preuve vidéo incriminante.

Son syndicat a plaidé cette preuve aurait dû être déclarée irrecevable par l'arbitre de grief, puisque ces images «violent la vie privée des travailleurs», que la plaignante regrettait ces gestes et qu'elle méritait «une deuxième chance».

Le juge Lacoursière a estimé que «les attentes légitimes de vie privée de la plaignante alors qu'elle se trouvait dans la chambre de Léandre Constant étaient basses, pour ne pas dire inexistantes», puisque ce lieu de travail «n'était pas réservé à des activités privées de la plaignante ou de ses collègues de travail».

Le juge a ajouté que «le rejet de la preuve vidéo, plutôt que son admissibilité, serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice en empêchant que la vérité, dont la recherche est l'objectif de tout procès civil ou audition arbitrale, ne soit découverte».

Sophie Gagnon avait été acquittée d'une accusation de voies de fait en rapport avec cette affaire.

Copyright © 1995-2008 Canoe inc. Tous droits réservés